



**Mars 2012**

## INTRODUCTION

Les risques majeurs existent dans la nature. Ce sont les inondations, les incendies de forêts, les tempêtes, les mouvements de sol etc... L'homme, de par ses activités, engendre également un certain nombre de risques majeurs, d'ordre technologique. Qu'il s'agisse de risques naturels ou technologiques l'action publique doit se fixer comme objectif de les prévoir et de les prévenir. Pour ce faire, il faut les recenser, les connaître et les faire connaître. Tel est l'objet de l'information préventive sur les risques majeurs.

La prévention des risques relève du préfet départemental et trouve son fondement dans la loi n°87-565 du 22 juillet 87 : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

L'histoire des accidents industriels ou des catastrophes majeures des dernières années nous rappelle à la fois **notre vulnérabilité**, malheureusement trop vite oubliée en temps normal, et **l'intérêt d'une information préventive** permettant d'acquérir cette « culture du risque » encore trop peu développée en France.

**Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)** est une obligation légale répondant au décret du 11 octobre 1990, selon lequel le maire établit un document d'information qui consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Ce document a vocation à informer les habitants de la commune sur les risques qui les concernent.

Ainsi s'il est légitime de poser les questions suivantes :

« **quels sont les risques dans ma commune ?** »

« **Où s'informer ?** »

« **Que font les pouvoirs publics pour gérer le risque ?** »,

chacun, particulier ou chef d'entreprise, responsable d'établissement recevant du public ou parents, doit se poser également celle-ci :

« **que dois-je faire pour limiter les conséquences du risque dans ma commune ?** » pour assurer sa propre protection en cas de crise.

**La Ville de Montreuil est exposée aux risques majeurs suivants :**

**Les risques naturels :**

- **les inondations pluviales urbaines**

- **les mouvements de terrain**

- **les phénomènes liés à l'atmosphère et aux aléas climatiques** (tempête, canicule, foudre, grands froids et chutes de neige).

**Un risque technologique :**

- **le transport de matières dangereuses.**

**Nous avons également pris en compte dans le DICRIM le risque sismique et les risques liés à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que la combinaison de plusieurs risques (approche multirisque).**

Le DICRIM s'appuie sur le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé par le Préfet de Seine-Saint-denis le 22 juin 2009 (arrêté préfectoral 09-1748).

Accessible en mairie et sur le site internet de la ville de Montreuil ([www.montreuil.fr](http://www.montreuil.fr)), le DICRIM s'adresse à tous : habitants permanents, touristes, nouveaux arrivants, scolaires, professionnels...

# Sommaire

<b>A- LE RISQUE MAJEUR</b>	<b>p. 4</b>
1- Dispositifs de prévention des risques et de gestion de crise	
2- Code national d'alerte	<b>p. 6</b>
<b>B- LES RISQUES NATURELS A MONTREUIL</b>	
Evènements significatifs dans la commune	<b>p. 7</b>
<b>I - LE RISQUE INONDATION</b>	<b>p. 8</b>
<b>II - LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN</b>	<b>p. 12</b>
<b>III- LES PHENOMENES LIES A L'ATMOSPHERE</b>	
a- le risque de tempête	<b>p. 20</b>
b- le risque de canicule	<b>p. 24</b>
c- le risque de foudre	<b>p. 26</b>
d- le risque grand froid	<b>p. 27</b>
e- le risque chutes de neige	<b>p. 30</b>
<b>IV- LE RISQUE SISMIQUE</b>	<b>P. 32</b>
<b>C- LES RISQUES TECHNOLOGIQUES à MONTREUIL</b>	
<b>I - LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES</b>	<b>p. 34</b>
<b>II- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b>	<b>p. 40</b>
<b>D- VERS UNE APPROCHE MULTIRISQUES</b>	<b>p. 44</b>
<b>ANNEXES</b>	
Textes réglementaires	<b>p. 42</b>
Pour en savoir plus	<b>p. 43</b>

# A- LE RISQUE MAJEUR

## QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent menacer la vie ou les biens d'un grand nombre de personnes, occasionne des dommages importants et dépasse les capacités de réaction de la société. Il est caractérisé par **sa faible fréquence** (ou occurrence très faible) et par **son énorme gravité**.

Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux :

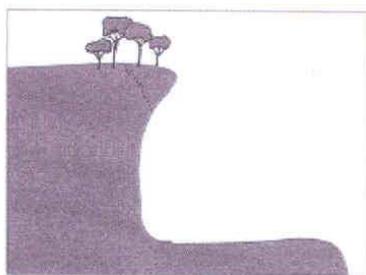


Fig. 1 : L'aléa

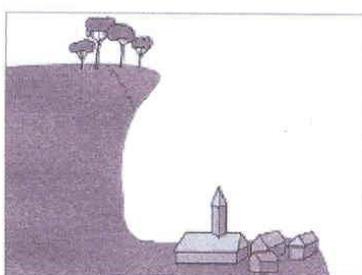


Fig. 2 : Les enjeux

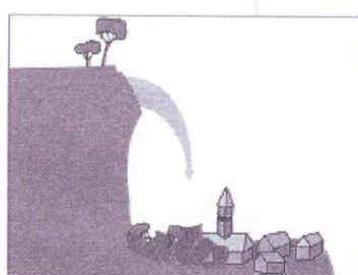


Fig. 3 : Le risque majeur

## 1- dispositifs de prévention des risques et de gestion de crise

L'ensemble des dispositions de prévention des risques majeurs en France s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

### a- La prévention des risques

- **l'information préventive** : l'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

La loi du 22 juillet 1987 prévoit le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L.125-2 du code de l'environnement).

Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer diffuse sur son site Internet dédié aux risques majeurs ([www.prim.net/](http://www.prim.net/)), dans la rubrique « ma commune face au risque », des fiches communales sur les risques.

- **l'information des acquéreurs et des locataires** : l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers bâtis ou non bâtis est une mesure introduite par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et codifiée à l'article L.125-5 du code de l'environnement. Elle doit notamment permettre au citoyen de connaître les risques auxquels il est exposé. Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti devra annexer au contrat de vente ou de location un état des risques et une information sur les sinistres.

- **les comités locaux d'information et de concertation** pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « Seveso avec servitude » (risque non existant à Montreuil).

- **L'éducation à la prévention des risques majeurs correspond :**

- à la **sensibilisation et la formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des élus locaux ;

- **aux actions dans le cadre scolaire** : l'éducation à la prévention des risques majeurs s'inscrit dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation aux gestes de bonne conduite (voir plus bas le PPMS).

En complément de ces démarches réglementaires, **les citoyens** doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser (si possible un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille).

A noter : le site internet [www.prim.net](http://www.prim.net) dispense des informations et des conseils à destination des particuliers.

## **b- La gestion de crise en France :**

Elle est définie selon :

- **la connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque** (moyens d'observation, recueil de données, cartographies...),
- **la vigilance météorologique** (carte de météo France),
- **la mitigation** : c'est la mise en oeuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés à des risques naturels ou générés par les activités humaines,
- **la prise en compte des risques dans l'aménagement** : les zones à risque sont précisées dans les PLU (plans locaux d'urbanisme) et entraînent des conséquences en terme de constructibilité ou de travaux nécessaires,
- **le retour d'expérience,**

### **- les secours proprement dits**

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation est partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales :

- **Le maire** élabore un Plan communal de sauvegarde (PCS) si un PPR (plan de prévention des risques) est en vigueur ou si la commune est comprise dans le périmètre d'un Plan particulier d'intervention (PPI, en cas de risque industriel).
- La direction des opérations de secours sur les communes de la Petite Couronne est assurée par **le Préfet** de département dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie.

L'organisation des secours fait l'objet, dans chaque département, d'un Plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (plan Orsec interdépartemental pour Paris et la petite couronne). Le préfet met en oeuvre le plan Orsec et assure la direction des opérations de secours.

### **L'organisation des secours dans les écoles : le PPMS**

Le PPMS (Plan particulier de mise en sûreté) est un document susceptible d'aider les responsables des établissements scolaires (école, collège, lycées) à faire face le cas échéant à un accident majeur qui pourrait survenir dans leur environnement. Le PPMS recense les actions à mener pour permettre aux élèves comme aux personnels concernés de se mettre à l'abri (en attendant l'arrivée des secours) et d'être prêts à mettre en place les directives des autorités.

Le PPMS identifie les personnes responsables (directeur, pompiers, employés de la ville) et rassemble une série de documents :

- un annuaire de crise (liste des numéros d'urgence et adresse des familles, liste des élèves dans le lieu de mise en sûreté, liste des appels téléphoniques reçus à l'école)
- un plan orienté des locaux (accès, entrées, sorties etc.)
- un plan indiquant les lieux de mise en sûreté
- les sanitaires (à proximité dans le bâtiment de mise en sûreté)
- des fiches sur les conduites à tenir en cas de première urgence (cf. B.O. hors série n°3 du 30 mai 2002).

Ainsi que du matériel :

- un téléphone
- un poste de radio avec des piles
- un ruban adhésif pour le confinement

- une trousse de premier secours (cf. B.O.spécial n°1 du 6 janvier 2000)
- de l'eau embouteillée (à préférer en cas de pollution de l'eau courante).

A Montreuil un PPMS est mis en place dans chaque école.

Les directeurs d'établissement renseignent un « Tableau de bord Santé et sécurité au travail » qui indiquent tous les éléments pratiques pour faire face aux risques.

### L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) prévoit l'indemnisation des victimes sur le fondement du principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'Etat.

Cette couverture du sinistre est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du code des assurances) ;
- les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

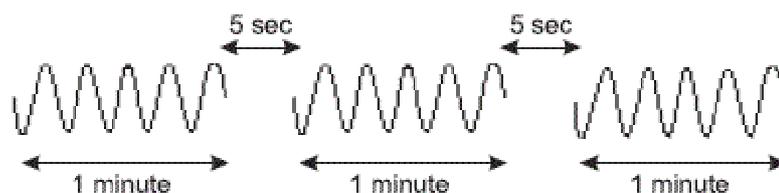
Les assurés disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication de l'arrêté au Journal officiel pour déclarer le sinistre à leurs assureurs (un formulaire de déclaration de sinistre spécialement adapté à la procédure d'indemnisation des catastrophes naturelles est normalement disponible chez les assureurs). Ceux-ci doivent alors indemniser les victimes dans un délai de trois mois.

A noter : sans assurance, pas d'indemnisation. Les biens non assurables ou non assurés ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation même si l'état de catastrophe naturelle a été déclaré.

## 2- Code national d'alerte

Une sirène vise à prévenir, en toute circonstance, la population d'une menace grave ou d'un accident majeur. Elle permet à chacun de prendre immédiatement les postures de sécurité et les mesures de protection adaptées. Ce code est composé de la diffusion d'un signal sonore et de message précisant les conduites à tenir via les médias autorisés.

Le même signal est émis dans toutes les situations d'urgence. Il consiste en 3 émissions successives d'une minute chacune séparée par un silence de 5 secondes, d'un son modulé montant et descendant.



Un signal d'essai d'une minute et émis chaque premier mercredi du mois à midi. Pour se familiariser avec la sonnerie, il est possible de l'écouter au **N° vert : 0800 50 73 05**.

**Le signal de fin d'alerte** est constitué d'un signal sonore continu de 30 secondes.

- **Ecouter la radio**
- **respecter les consignes des autorités**
- **n'aller pas chercher les enfants à l'écoles** : les enseignants s'en occupent
- **ne téléphoner pas** (pour libérer les lignes pour les services d'urgence)
- **ne fumez pas et fermez le gaz**
- **NUMERO D'URGENCE : 112**

# B- LES RISQUES NATURELS A MONTREUIL

Les risques naturels sont les dangers faisant intervenir les éléments contenus dans la nature, qu'ils soient géologiques, climatiques, météorologiques ou sismiques, provoqués ou non par une activité humaine, directe ou indirecte, présente ou passée tels que : inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, tempête...

## Événements significatifs survenus dans la commune

### Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	23/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	24/06/1983	26/06/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
Inondations et coulées de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/05/1993	06/12/1993	28/12/1993
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	16/10/1992	17/10/1992
Eboulement ou effondrement de carrière	07/01/1993	07/01/1993	03/05/1995	07/05/1995
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1993	31/12/1994	26/12/1995	07/01/1996
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1995	30/04/1997	02/02/1998	18/02/1998
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1997	31/12/1997	06/07/2001	18/07/2001
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/07/2001	07/07/2001	08/08/2001	11/08/2001
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	11/06/2008	14/06/2008

Source : site <http://macommune.prim.net>  
[http://macommune.prim.net/d\\_commune.php?insee=93048](http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=93048)

# I- LE RISQUE INONDATION PLUVIALE URBAINE

## QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau et pourtant habitée. **L'inondation par ruissellement pluvial** est provoquée par des pluies importantes sur un sol imperméable (sol argileux par ex.) ou imperméabilisé par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings, etc.). Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

## LE RISQUE INONDATION A MONTREUIL

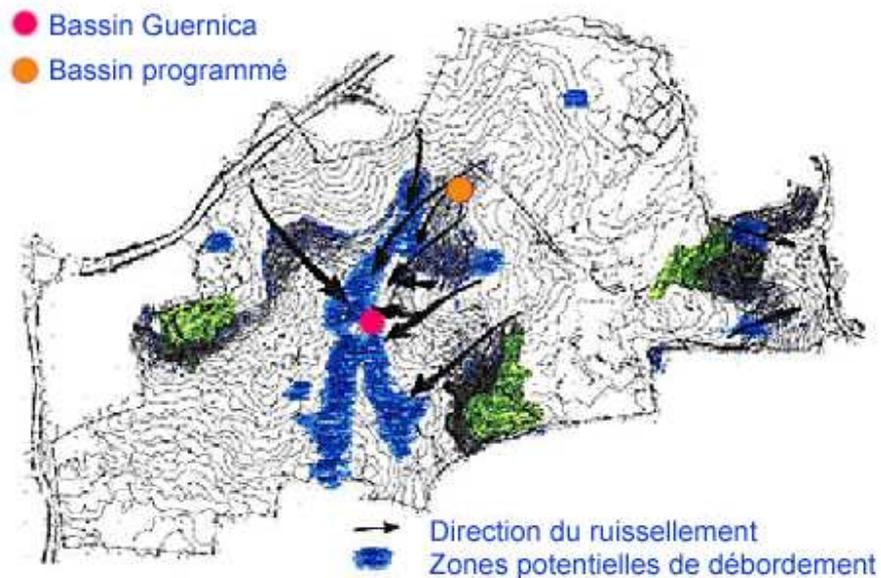
Bien que Montreuil ne soit traversée par aucun cours d'eau, la commune est exposée à un **risque d'inondation pluviale urbaine** « assez fort » en cas de forte pluie (selon le Dossier communal synthétique). Les rues basses de Montreuil sont sujettes à ces inondations par ruissellement aussi ponctuelles qu'impressionnantes.

Ces problèmes d'inondation sont dus à la **topographie** : le phénomène des **grands bassins versants** associé à la **forte imperméabilisation** des sols provoque une **concentration des eaux de ruissellement** entraînant ainsi la **saturation et le débordement du réseau d'assainissement**.

Les **secteurs exposés** à ce risque sont situés le long du thalweg formé par le **lit de l'ancien ru de Vincennes** (avenue A. Briand, rue Franklin, RD20) et dans le **secteur des Sept-Chemins** (rues de Romainville, Baudin, Danton, Mirabeau). A plusieurs reprises l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté ministériel (*cf. supra*).



Inondations dans la rue  
de Romainville  
le 27 juillet 2001



Carte des zones sensibles au risque d'inondation (établie avant la mise en service du bassin Guernica)



Carte des zones sensibles au risque d'inondation (source CG 93).

### Mesures prises par la collectivité

La Loi sur l'Eau de 2006 confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de défense contre les inondations. Elle encourage notamment la diminution des apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement.

En 1993, l'étude diagnostic des réseaux d'assainissement de la commune a mis en évidence des problèmes **d'insuffisance des réseaux communaux et départementaux** qui pouvaient expliquer en partie ces inondations. En choisissant de **maîtriser et contenir les eaux pluviales** à plusieurs points de leur parcours, Montreuil souhaite développer une **vision rationnelle et durable de son réseau d'assainissement**, pour éviter son surdimensionnement. Plusieurs mesures ont été prises en ce sens.

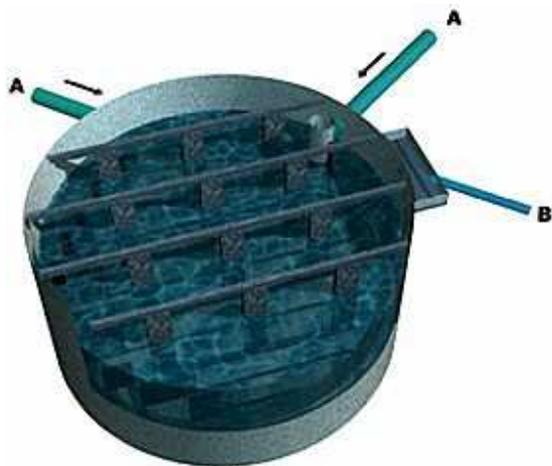
### La création de bassins de rétention :

La rétention des eaux pluviales dans des bassins, éventuellement enterrés, permet de différer les rejets d'eau aux réseaux et donc d'éviter leur saturation en cas de fortes pluies. Ces bassins doivent être conçus en concertation avec d'autres structures pour limiter la consommation de terrains.

A la suite d'études complémentaires, le Conseil Général et la Ville ont signé une convention en 1999 prévoyant la construction de 2 bassins de rétention d'eaux pluviales. Le Département a mis en service en 2002 un bassin de rétention de 21 000 m<sup>3</sup>, creusé sous la place Guernica et répondant au risque d'inondation en centre-ville. La réalisation d'un second bassin de rétention, d'une capacité de 16600 m<sup>3</sup> et est programmée. Ce bassin répondra au risque d'inondation des quartiers situés en amont, notamment rue de Romainville.



La ville est par ailleurs propriétaire de 3 bassins : le bassin Brûlefer, le bassin Pépin et un bassin paysager à la Noue (rue des Clos Français). Le conseil général de Seine-Saint-Denis gère également un bassin paysager situé rue de Rosny (angle Rosny/Edouard Branly). Depuis 2011, la compétence eau et assainissement de la ville est transférée à l'agglomération Est Ensemble : le futur bassin de rétention sera donc réalisé par le Conseil Général et l'agglomération.



#### **Bassin Guernica**

Principe de fonctionnement : en cas de forte pluie, les eaux des avaloirs des chaussées sont déviées vers le bassin par les collecteurs A ; une fois la pluie terminée, des pompes envoient cette eau dans la conduite B, sur plusieurs jours si nécessaire, pour éviter un afflux trop important dans les stations d'épuration.

#### **La prise en compte du risque dans l'aménagement**

La ville ne dispose pas d'un PPR inondation (PPRI) fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens pour ce risque. Cependant des mesures sont prises pour diminuer le risque inondation sur le territoire.

#### **Les mesures de limitation des nouveaux apports pluviaux :**

Le PLU (plan local d'urbanisme) interdit tout apport supplémentaire d'eaux pluviales au réseau d'assainissement et impose la rétention temporaire sur le terrain des volumes d'eau collectés du fait d'une augmentation de l'imperméabilisation.

Les techniques mentionnées ci-dessous permettent la rétention et le stockage des eaux pluviales :

- les toitures-terrasses végétalisées,
- la création d'espaces verts avec infiltration des eaux de toiture,
- les revêtements drainants,
- les chaussées réservoirs (sauf pour les voiries lourdes),
- les noues,
- les espaces publics inondables...

#### **Le schéma directeur de rétention des eaux pluviales dans le quartier des Murs à Pêches :**

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur des murs à pêches dans le nouveau quartier urbain « les hauts de Montreuil », des études ont révélé que le dimensionnement des conduites d'eau existantes ne permettait pas de contenir les volumes d'eau supplémentaires que l'imperméabilisation du sol dans ce secteur engendrerait. Montreuil a donc défini un Schéma Directeur d'Assainissement pour ce secteur non encore urbanisé, préconisant à la fois :

- la **rétention à la parcelle**, par des **ouvrages privés** à la charge des propriétaires, couplée à de **l'infiltration, quand la nature des sols le permet** (risques liés au retrait-gonflement des argiles et à la dissolution des gypses) ;
- la **création de noues en aval et sur les espaces publics** : ce sont des fossés faiblement encaissés, destinés à stocker temporairement les eaux pluviales. Leur conception leur procure par ailleurs des fonctions paysagères et biologiques.

Ces solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à l'échelle des parcelles ou des opérations d'aménagement permettent la gestion des eaux pluviales sans nécessairement augmenter la capacité des réseaux, tout en étant souvent plus économiques.

## Que faire face au risque d'inondation ?

<b>AVANT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir de mettre au sec meubles objets, produits,</li> <li>- Prévoir des dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, les portes ;</li> <li>- amarrer les cuves et les réservoir,</li> <li>- garer les véhicules hors de la zone qui sera inondée,</li> <li>- installer des clapets anti-retour sur le réseau ;</li> <li>- choisir des équipements et techniques de construction en fonction du risque (matériaux imputrescibles) ;</li> <li>- de faire une réserve d'eau potable et d'aliments,</li> <li>- prévoir les moyens d'évacuation.</li> <li>- prévoir la mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation ou de climatisation ;</li> <li>- prévoir la création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables</li> <li>- se préparer psychologiquement (prévenir les enfants de l'éventualité du risque, ce qu'il faudra que chacun fasse si cela arrive et, mieux, le répéter)</li> </ul>
<b>PENDANT</b>	<p><b>Dès l'alerte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- couper l'alimentation électrique et gaz,</li> <li>- monter dans les étages (avec eau potable, papiers d'identités, radio à piles, lampe de poche, vêtement chauds, médicaments)</li> <li>- n'entreprendre une évacuation que sur ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par les eaux ,</li> <li>- ne pas prendre l'ascenseur,</li> <li>- ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école (l'école s'occupe d'eux),</li> <li>- ne pas s'engager à pied ou en voiture dans la zone inondée,</li> <li>- se conformer aux directives des services techniques et des pompiers,</li> <li>- ne pas téléphoner,</li> <li>- ne pas consommer d'eau des robinets ni des puits.</li> </ul>
<b>APRES</b> (signal de fin d'alerte = signal continue de 30 secondes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aérer les pièces et nettoyer les pièces,</li> <li>- chauffer dès que possible,</li> <li>- ne rétablir le gaz et l'électricité que si l'installation est sèche,</li> <li>- Ne pas consommer l'eau du réseau avant d'être informé sur sa qualité.</li> </ul>

# II- LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

## QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Il est fonction de la nature des couches géologiques, de leurs dispositions, de leur teneur en eau et peut être accéléré voire provoqué par l'action de l'homme.

Le risque « mouvements de terrain » concerne en France environ 7 000 communes, et cela avec un niveau de gravité fort pour la population dans un tiers des cas.

## LES CONSÉQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables, coûteux et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition devient la seule solution.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine, des réseaux.

### Les mouvements rapides et discontinus

- Ces **effondrements** sont consécutifs à la rupture brutale de cavités souterraines naturelles ou artificielles, notamment les **anciennes carrières de gypse**. Ils provoquent l'ouverture d'excavations grossièrement cylindriques, les fontis.



### Les mouvements lents et continus

- les **tassements liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux** ; le volume d'un matériau argileux, tout comme sa consistance, évoluent en fonction de sa teneur en eau. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de

gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Ce phénomène est à l'origine de nombreux dégâts causés aux bâtiments, réseaux et voiries. Ces variations sont essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques, mais peuvent être amplifiées par une modification de l'équilibre hydrique du sol (imperméabilisation, drainage, concentration des rejets d'eau pluviale...) ou une conception inadaptée des fondations des bâtiments.

- les **affaissements de surface liés à la dissolution du gypse** dans les couches les plus profondes.

## LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

Les **40 communes** du département de la Seine-St-Denis sont concernées par le risque retrait-gonflement des argiles.

Un plan de prévention des risques retrait-gonflement des argiles a été prescrit sur tout le département en juillet 2001.

Du fait des caractéristiques du sol du territoire, il existe de fortes interactions entre les risques de mouvement de terrain et d'inondation et il est parfois difficile de savoir si on peut attribuer une fissure à un mouvement de terrain ou à débordement de réseau qui aurait causé un désordre du sol.

Quoiqu'il en soit, les mesures de protection pour les mouvements de terrain concernent essentiellement la possibilité ou non d'infiltrer les eaux pluviales au droit des fondations ; les zones d'infiltrabilité recoupent généralement les zones de risque de mouvements de terrain.

### Les cavités souterraines liées aux anciennes carrières

Le sous-sol de l'Île-de-France a fait l'objet d'une exploitation intense qui débuta à l'époque gallo-romaine. Les anciennes carrières représentent au total une superficie de plus de 5 000 ha répartis sur plus de 300 communes. En Seine-Saint-Denis, 482 ha de galeries sont présentes, surtout sur les reliefs (Montreuil, Gagny, Romainville, Pantin, Les Lilas, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Neuilly-Plaisance, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Bagnolet et Vaujours). Certaines de ces carrières, particulièrement dégradées, sont à l'origine de mouvements de terrain susceptibles d'affecter la sécurité des biens et des personnes. En effet, la détérioration du toit de la carrière due à la pression des terrains de recouvrement provoque l'effondrement des terrains de surface sous la forme d'affaissement ou d'effondrements localisés (fontis) ou généralisés.

Ces phénomènes sont liés à la présence de cavités souterraines d'origine naturelle (phénomène de dissolution ou de suffosion) ou anthropique (exploitation souterraine).

Dans le département, **18 communes** sont concernées par le risque lié aux anciennes carrières.

Les **affaissements** sont des dépressions topographiques en forme de cuvette dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture.

Les **effondrements** résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine, rupture qui se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale, et qui détermine l'ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique. Les dimensions de cette excavation dépendent des conditions géologiques, de la taille et de la profondeur de la cavité ainsi que du mode de rupture.

Ce phénomène peut être ponctuel ou généralisé et, dans ce cas, concerner des superficies de plusieurs hectares.

S'il est ponctuel, il se traduit par la création de **fontis** plus ou moins importants, dont le diamètre est généralement inférieur à cinquante mètres.

### La dissolution du gypse

En région parisienne, le gypse ludien se présente en bancs superposés appelés masses. Le banc le plus élevé peut atteindre une épaisseur de 20 m. Les autres masses ont des épaisseurs de 2 à 8 m. Le gypse est également présent ponctuellement sous forme de lentilles contenues dans des couches de matériaux différents.

Le sous-sol de la Seine-Saint-Denis est riche en formations gypseuses particulièrement soumises au processus d'érosion. Le gypse est un matériau soluble dans l'eau à 2g/l. Par conséquent, toute présence et circulation d'eau (infiltration, remontée de nappe et circulation souterraine) à travers des couches contenant du gypse est susceptible d'entraîner la dissolution d'une poche de gypse. Il peut apparaître alors un vide franc ou une zone décomprimée en sous-sol. En contact avec du gypse, l'eau stagnante en dissout une partie jusqu'à atteinte de la limite de solubilité. En revanche, l'eau mobile (provenant de divers écoulements), ne parvient pas à saturation et la dissolution du matériau se fait de façon continue. La résistance à la pression du gypse est médiocre. Cette mauvaise tenue combinée à la dissolution expose le toit à un risque d'effondrement, créant une cloche de fontis pouvant atteindre la surface.

La présence de lentilles de gypse facilement dissoutes par l'eau engendre des cavités pouvant provoquer des effondrements de surface.

Dans le département de la Seine-Saint-Denis **15 communes** sont concernées par le risque de dissolution du gypse.

## A MONTREUIL

### Événements antérieurs dans la ville / faits marquants

- Fontis le 27 novembre 1981 (diamètre 6 m, profondeur 1,5 m rue Jean Moulin), le 1<sup>er</sup> mai 1993 (diamètre 1 m, profondeur 0,4 m rue des charmes), le 9 août 1999 (diamètre 1,8 m, profondeur 2,5 m rue des jardins Dufour).

La commune a été reconnue en catastrophe naturelle six fois depuis les années 80 pour le risque « sols argileux ».

De nombreuses constructions à Montreuil sont concernées par le risque de mouvements de terrain et de nombreux dégâts ont été constatés. L'Eglise Saint Pierre - Saint Paul, notamment, monument classé, a notamment subi de gros désordres liés à la déstabilisation des sols qui ont nécessité d'importants travaux de confortation.

Les mouvements de terrain à Montreuil procèdent de trois causes différentes :

- **le retrait-gonflement des sols argileux,**
- **la dissolution du gypse,**
- **la présence d'anciennes carrières de calcaire et de gypse (et de sablières).**

## LES ACTIONS PREVENTIVES A MONTREUIL

### La connaissance du risque :

- établissements de cartes d'aléas : l'Inspection Générale des Carrières (IGC) a effectué des études et un repérage des anciennes carrières où le gypse a été exploité, la ville établit des cartographies à partir des listes de personnes ayant déclaré des sinistres,
- réalisation de sondages.

### Les travaux de protection pour réduire les risques

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources. Cette responsabilité leur incombe sur le fondement de l'article L.2212-2-5e du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers et des personnes morales, propriétaires des terrains à protéger.

En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'Etat peut intervenir pour prendre les mesures de police.

### Les mesures préventives pour réduire les effets du retrait-gonflement des sols argileux :

- les fondations doivent être profondes car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation ;

- la structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages hauts et bas. De même, si deux éléments de construction sont accolés et fondés de manière différente, ils doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur, pour permettre des mouvements différentiels ;
- l'environnement immédiat de l'habitation : les variations d'humidité provoquées par les arbres, les drains, les pompages ou l'infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées, doivent être le plus éloignées possible de la construction ;
- pour éviter l'évaporation saisonnière, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de ce phénomène.

**Les mesures préventives pour réduire les effets des affaissements et des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de gypse :**

- **La protection active** consiste à éviter le déclenchement du mouvement (= soutenir et consolider les cavités, l'injection de coulis).
- **La protection passive** s'attache à en contrôler les conséquences (réalisation de fondations profondes, réseaux enterrés posés dans des matériaux résistant aux déformations).

**LA PRISE EN COMPTE DANS L'AMENAGEMENT**

Les risques majeurs sont pris en compte dans le PLU (Plan local de l'urbanisme) approuvé le 13/09/12 :

- **Le PADD** (projet d'aménagement et de développement durable) fixe les grandes orientations dont « la prise en compte des risques naturels et les nuisances et les pollutions liées aux activités et à la vie quotidienne ».

- **Le PLU**

Le règlement du PLU permet de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones soumises au risque de mouvements de terrain.

**Le plan de prévention des risques naturels liés aux mouvements de terrains (PPRMT)**

Le PPRMT de Montreuil est en vigueur depuis le 22 avril 2011. Document préfectoral, il est maintenant intégré au PLU de 2012. Il traite des risques suivants :

- présence d'anciennes carrières,
- dissolution du gypse
- phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le PPRMT croise les cartes des trois principaux aléas et propose un zonage et un règlement ayant pour objectif de prévenir les risques de sinistres.

**Pour les projets de construction**, il détermine les dispositions pour améliorer la stabilité des constructions (fondations, joints de rupture, chaînages,...) et réduire la présence d'eau à proximité des fondations.

**Pour les constructions existantes**, il comporte des recommandations et des obligations de mise en conformité, telles que l'installation de recueil des eaux de pluies sur les terrains pentus ou la mise en place d'un drainage sur les écoulements en faible profondeur. Ces travaux sont obligatoires s'ils ne dépassent pas 10 % de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPR et quelle que soit la date d'acquisition du bien. Ils devront être réalisés dans les cinq ans. Leur réalisation conditionnera la possibilité d'être indemnisé en cas de sinistre dans le cadre des catastrophes naturelles dues aux mouvements de terrain.

Le PPRMT de Montreuil est consultable sur le site de la préfecture de Seine-Saint-Denis :

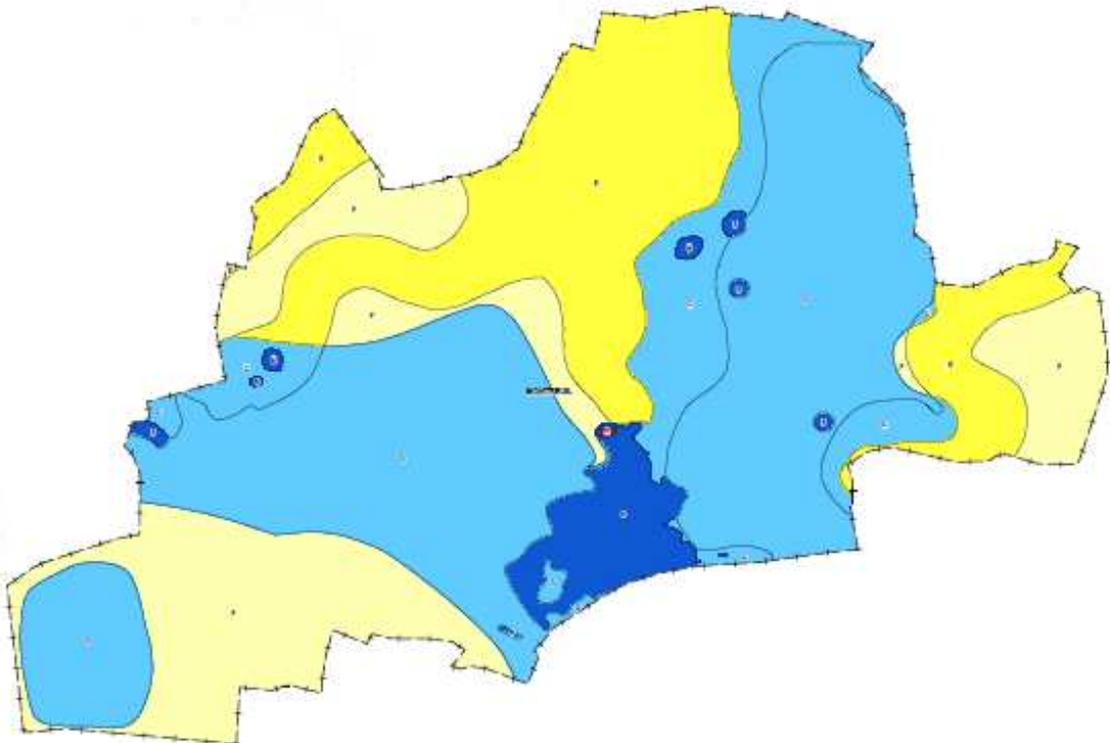
[http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr/PPR/pprmt\\_montreuil/PPRMT\\_montreuil.html](http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr/PPR/pprmt_montreuil/PPRMT_montreuil.html), à la préfecture de Seine-Saint-Denis, et à la mairie de Montreuil. Il identifie des niveaux d'aléa gradués pour chacune des 3

catégories de risque. Ces **niveaux aléa** sont **croisés**<sup>1</sup> pour aboutir à la définition de **6 zones réglementaires** (A, B, C, D, E et F) :

Type de risque	Type de risque		Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux		
	Intensité de l'aléa	Intensité de l'aléa	fort	moyen	faible
		Niveau de risque correspondant	élevé	modéré	
Risque d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières	très fort	très élevé	<b>A</b>	<b>A</b>	
	fort	élevé	<b>B</b>	<b>B</b>	
	moyen	modéré	<b>C</b>	<b>D</b>	
	faible		<b>C</b>	<b>D</b>	
Risque d'affaissement et d'effondrement liés à la dissolution du gypse	moyen	modéré	<b>C</b>	<b>D</b>	
	faible		<b>C</b>	<b>D</b>	
Aucun risque d'affaissement ou d'effondrement repéré	-	-	<b>E</b>	<b>F</b>	

A chacune des six zones de risque de mouvements de terrain correspondent des mesures réglementaires distinguant le cas échéant interdictions, prescriptions et recommandations. A ces mesures propres à chaque zone s'ajoutent les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde qui sont essentiellement des mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux.

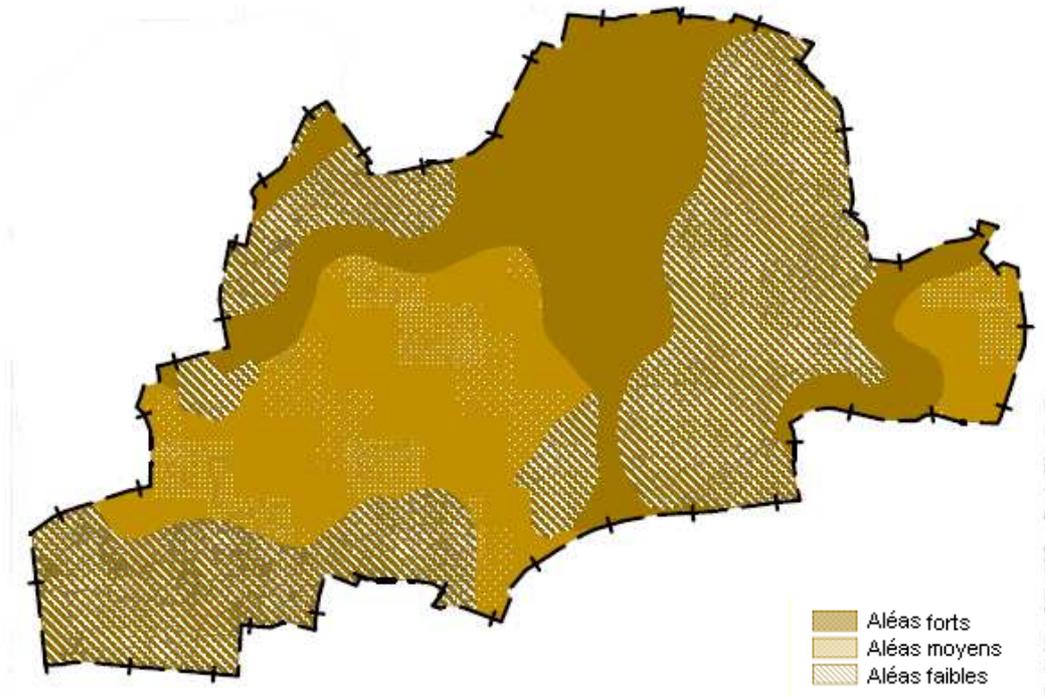
### Carte réglementaire



PPRMT : carte Réglementaire - Sources : DDE 93 / BRGM 2007

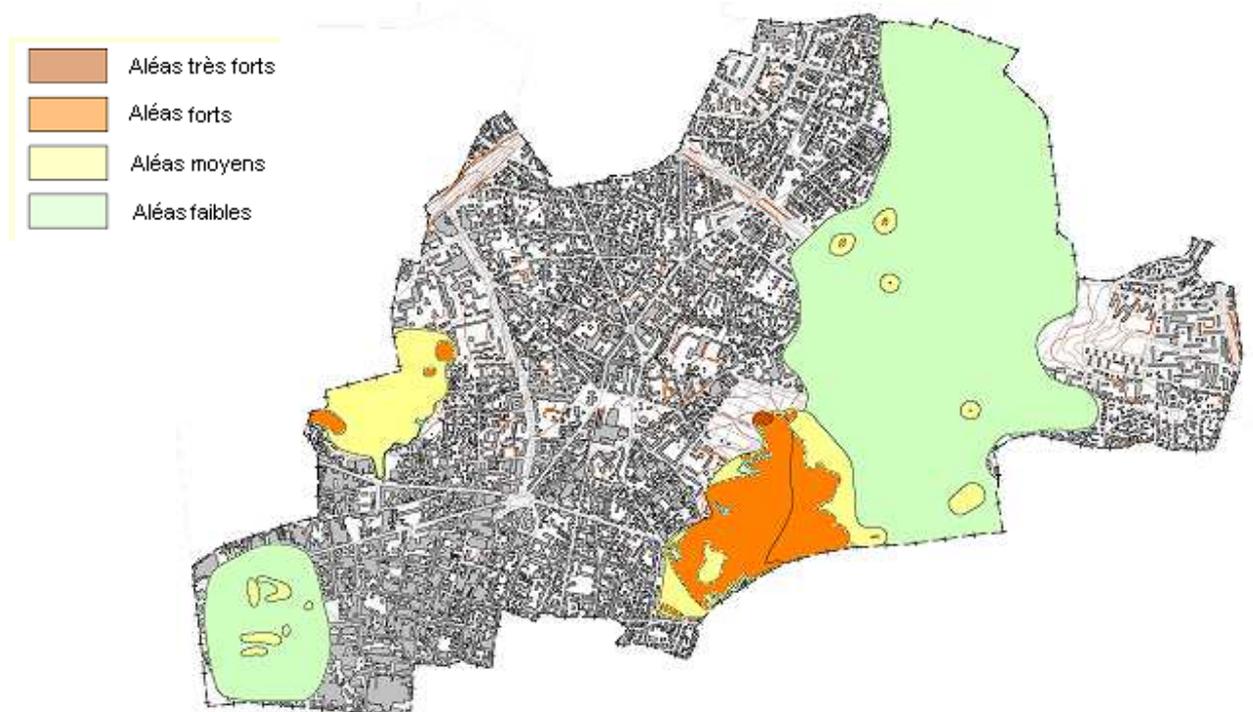
<sup>1</sup> en prenant un tampon de 50 mètres autour de zones d'aléa de retrait-gonflement des argiles fort

**3 niveaux d'aléa concerne toute la commune pour le retrait-gonflement des argiles :**



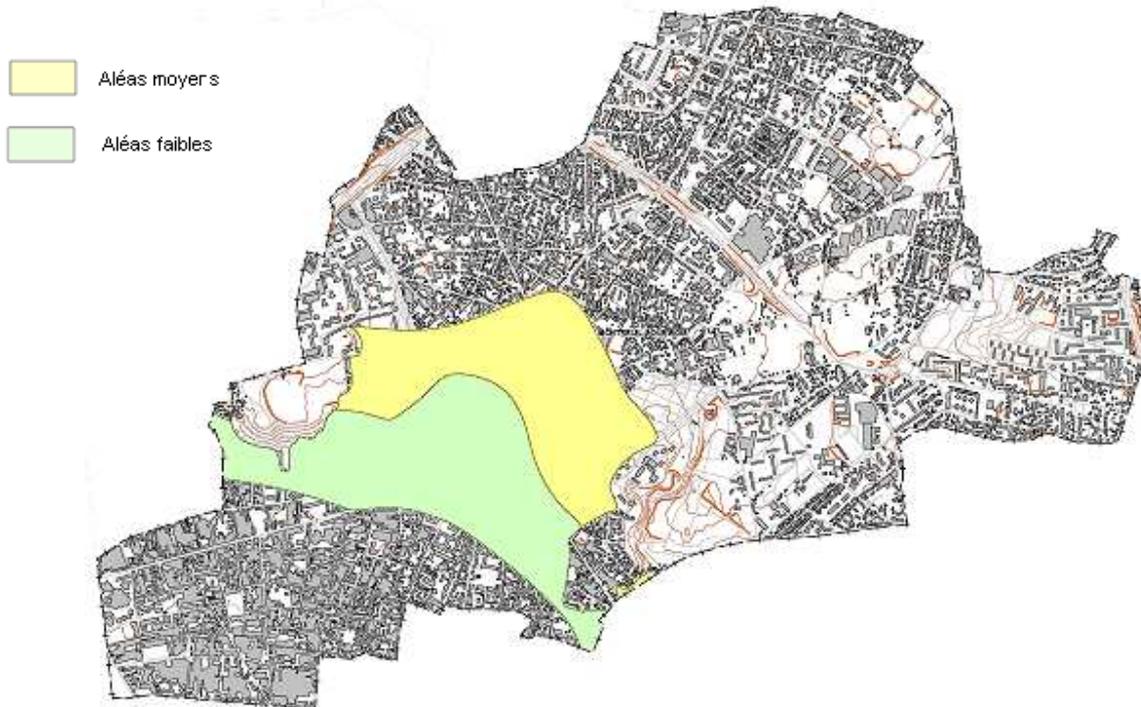
PPRMT : carte des aléas – retrait-gonflement des argiles - Sources : DDE 93 / BRGM 2007

**4 niveaux d'aléa (très fort, fort, moyen et faible) concernent une partie de la commune pour l'effondrement de carrières.** Le plus grand secteur d'aléa fort est situé sur le **parc des Beaumonts** :



PPRMT : carte des aléas - effondrement de carrière. Sources : Aléas DDE 93 / IGCB D Topo Pays © IGN 2002

**2 niveaux d'aléa (moyen et faible) concernant la zone des coteaux, pour la dissolution du gypse :**



PPRMT : carte des aléas - dissolution du gypse. Sources : Aléas DDE 93 / IGCBT Topo Pays © IGN 2002

### **L'information préventive des habitants**

Depuis le 1er juin 2006, les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers à Montreuil ont l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire des risques auxquels est soumis le bien concerné : concrètement le dispositif prévu pour renseigner les personnes (bailleurs, vendeurs, notaires qui appellent ou se déplacent) est un formulaire (pré-rempli) à compléter par les propriétaires : télécharger le formulaire pré-rempli sur le site de la ville : [http://www.montreuil.fr/fileadmin/user\\_upload/Files/Demarches/risques/formulaire-risques-naturels.pdf](http://www.montreuil.fr/fileadmin/user_upload/Files/Demarches/risques/formulaire-risques-naturels.pdf)

Si ce document suffit pour les locataires, les propriétaires peuvent aller voir dans quelles zones ils sont situés et se reporter au règlement pour voir les préconisations ou recommandations qui les concernent.

- Pour trouver une zone sur la carte (où il n'y a pas de noms de rues) : contacter le service du cadastre qui peut donner la zone à partir de l'adresse,
- Pour expliquer certaines précisions techniques (semelles etc..), un glossaire existe dans le règlement mais on peut chercher des informations auprès du service préfectoral des auteurs du PPRMT : 01 41 60 67 93.
- Les travaux correspondant à moins de 10 % de la valeur vénale de la construction doivent être réalisés.

### **Les habitants face aux sinistres**

En cas de constatation de fissures qui s'agrandissent (donc certaines peuvent rendre la maison inhabitable - arrêtés de péril prononcés par le SCHS), les habitants se signalent auprès de la mairie.

La Ville envoie à la préfecture une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, qui permettra aux demandeurs de se faire rembourser les travaux par leur assurance.

*Après la publication de l'arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours pour faire la déclaration auprès de leur assurance, s'ils ne l'ont pas faite dans les 5 jours suivant la catastrophe.. (extrait des annexes du règlement du PPRMT, p.60)*

## L'information pour des travaux préventifs

Les habitants sinistrés peuvent aussi faire appel au fonds Barnier. C'est un fonds de prévention, en amont des sinistres, mais certaines habitants qui ne pourront pas se faire rembourser par leur assurance suite à des fissures pourraient faire certains travaux de confortement en utilisant ce fonds.

Le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 a élargi les conditions d'utilisation du Fonds Barnier. Il est désormais possible d'avoir recours au fonds pour contribuer au financement des mesures suivantes :

- l'acquisition amiable par l'État, une commune ou un groupement de communes de biens fortement sinistrés par une catastrophe naturelle,
  - l'acquisition amiable par l'État, une commune ou un groupement de communes de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines,
  - les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un plan de prévention des risques (PPRN) à des biens existants en zone à risque,
  - les études et les travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé.
- En savoir plus : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/fonds-de-prevention-des-risques-a155.html>
- Plaquette pour les demandes de subvention : [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette75\\_cle686b57.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette75_cle686b57.pdf)

## LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

### En cas de risques d'éboulement, de glissement de terrain

#### AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde ;

#### PENDANT

- fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas ;
- gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé ;
- dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres.

#### APRES

- évaluer les dégâts et les dangers ;
- informer les autorités.

### En cas de risques d'effondrement du sol

#### AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde ;

#### PENDANT

- dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de la zone dangereuse ; respecter les consignes de sécurité ;
- rejoindre le lieu de regroupement indiqué.

#### APRES

- évaluer les dégâts et les dangers ;
- informer les autorités.

# III - LES PHENOMENES LIES A L'ATMOSPHERE et aux aléas climatiques

## a- LE RISQUE DE TEMPETE

### QU'EST-CE QU'UNE TEMPÊTE ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (degré 10 de l'échelle de Beaufort).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle en général de « tempête d'hiver »). Elles progressent à une vitesse moyenne d'environ 50 km/h et peuvent couvrir une distance allant jusqu'à 2 000 km.

### COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par :

- **des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé ;
- **des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides et des glissements de terrains.

### LA SURVEILLANCE, LA PREVISION ET L'ALERTE

#### La prévision météorologique

Météo-France, établissement public placé sous la tutelle de l'Etat, exerce notamment une mission de service public dans le domaine de la prévision météorologique. Celle-ci repose sur l'observation continue des paramètres météorologiques et sur les conclusions obtenues par des modèles de calcul extrêmement élaborés.

#### La procédure Vigilance Météo

Au-delà de la simple prévision du temps, cette procédure a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24h.

La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour (à 6h et 16h), à des horaires compatibles avec une diffusion efficace pour les services de sécurité et les médias.

## Carte de Vigilance

Elle peut être consultée sur le site internet de Météo-France : [www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr)

Le niveau de vigilance nécessaire vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs figurant dans la légende de la carte :

<b>niveau 1</b>	Pas de vigilance particulière.
<b>niveau 2</b>	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux (ex : mistral, orages d'été) sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
<b>niveau 3</b>	Soyez très vigilant ; des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
<b>niveau 4</b>	Une vigilance absolue s'impose ; des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associé à chaque zone concernée par une mise en vigilance orange ou rouge.

Il s'agit des phénomènes suivants :

	<b>Vent violent</b>		<b>Avalanches</b>
	<b>Pluie-inondation</b>		<b>Neige/verglas</b>
	<b>Orages</b>		<b>Grand froid</b>
	<b>Canicule</b>		

Niveau d'alerte	Conséquences possibles	Conseils de comportements
<b>Vent violent Niveau 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes ;</li> <li>Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées ;</li> <li>Des branches d'arbres risquent de rompre ;</li> <li>Les véhicules peuvent être déportés ;</li> <li>La circulation peut être perturbée.</li> </ul>	<p><b>Limitez vos déplacements.</b> Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Ne vous promenez pas en forêt ;</b></li> <li>En ville, <b>soyez vigilants</b> face aux chutes possibles d'objets divers ;</li> <li><b>N'intervenez pas sur les toitures</b> et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol ;</li> <li><b>Rangez ou fixez les objets sensibles</b> aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.</li> </ul>

<b>Vent violent Niveau 4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes ;</li> <li>• Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés ;</li> <li>• La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau ;</li> <li>• Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés.</li> </ul>	<p><b>Dans la mesure du possible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restez chez vous ;</li> <li>• Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radios locales ;</li> <li>• Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.</li> </ul> <p><b>En cas d'obligation de déplacement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers ;</li> <li>• Signalez votre départ et votre destination à vos proches.</li> </ul> <p><b>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés ;</li> <li>• N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol ;</li> <li>• Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable ;</li> <li>• Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.</li> </ul>
<b>Niveau d'alerte</b>	<b>Conséquences possibles</b>	<b>Conseils de comportements</b>
<b>Fortes précipitations Niveau 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues ;</li> <li>• Des inondations importantes sont possibles dans les zones inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés ;</li> <li>• Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés ;</li> <li>• Risque de débordement des réseaux d'assainissement ;</li> <li>• Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du bassin hydrologique ;</li> <li>• Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires ;</li> <li>• Des coupures d'électricité peuvent se produire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents ;</li> <li>• Respectez les déviations mises en place</li> <li>• Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ;</li> <li>• Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.</li> </ul>

<p><b>Fortes précipitations Niveau 4</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter la vie humaine et la vie économique pendant plusieurs jours ;</li> <li>• Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble du bassin hydrologique ;</li> <li>• Des cumuls très importants de précipitations sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés ;</li> <li>• Risque de débordement des réseaux d'assainissement ;</li> <li>• Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau ;</li> <li>• Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.</li> </ul>	<p><b>Dans la mesure du possible :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restez chez vous ou évitez tout déplacement</li> </ul> <p><b>En cas d'obligation de déplacement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soyez très prudent. Respectez les déviations mises en place ;</li> <li>• Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ;</li> <li>• Signalez votre départ et votre destination à vos proches.</li> </ul> <p><b>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations ;</li> <li>• Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable ;</li> <li>• Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils ;</li> <li>• N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.</li> </ul>
--	---	---

## L'INDEMNISATION

La loi n° 90-509 du 25 juin 1990 prévoit que les effets du vent dus aux tempêtes sont écartés du champ d'application du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ils relèvent d'une garantie spécifique volontaire de la part de l'assuré, alors annexée aux contrats classiques d'assurance (dommages aux biens et pertes financières induites). Seuls les effets dus à la pluie peuvent être déclarés.

## CATASTROPHES NATURELLES

En ce qui concerne les effets dus aux vents, les assureurs ne prennent en compte que les vents d'une intensité anormale (plus de 100km/h), à l'origine de nombreux dommages affectant des bâtiments de bonne construction (c'est-à-dire en mesure de résister à l'action habituelle des vents). Il faut que ces dommages aient une ampleur exceptionnelle (destructions nombreuses dans la commune où se situent les biens sinistrés et dans les communes environnantes).

Suite à une tempête, même si le contrat d'assurance ne couvre pas les dommages subis, l'assuré est tenu :

- de déclarer le sinistre à son assureur dans les cinq jours (à partir du moment où l'assuré en a connaissance) ;

- dans l'hypothèse où des réparations ont été effectuées avant le passage de l'expert, d'en garder les justificatifs et de conserver une preuve des dommages (photographies).

# b- LE RISQUE DE CANICULE

## QU'EST-CE QU'UNE CANICULE ?

La **canicule** est une période de très forte chaleur durant l'été.

Même s'il n'existe pas de définition officielle, on considère qu'il y a canicule quand, dans un secteur donné, la température reste élevée et l'amplitude thermique faible. Cela correspond à une température qui ne descend pas en dessous de 18 °C pour le nord de la France et 20 °C pour le sud la nuit, et atteint ou dépasse 30 °C pour le nord et 35 °C pour le sud le jour, ceci d'autant plus que le phénomène dure plusieurs jours, et a fortiori plusieurs semaines, la chaleur s'accumulant plus vite qu'elle ne s'évacue par convection ou rayonnement.

## QUELS SONT LES PRINCIPAUX RISQUES D'UNE CANICULE ?

- la déshydratation
- l'aggravation d'une maladie chronique
- un coup de chaleur.

## LA SURVEILLANCE, LA PREVISION ET L'ALERTE

### La prévision météorologique

L'alerte canicule est donnée par météo-France.

### L'alerte individuelle

Des symptômes personnelles qui doivent alerter :

- crampes musculaires
- épuisement qui peut se traduire par des étourdissements, une faiblesse, une insomnie inhabituelle.

Dans tous les cas il faut cesser toute activité pendant plusieurs heures, se rafraîchir et se reposer dans un endroit frais, boire de l'eau, des jus de fruits. Puis consulter un médecin si les symptômes persistent ou s'aggravent.

## ACTIVATION DU PLAN CANICULE A MONTREUIL

Le **plan canicule** est un dispositif municipal d'urgence permettant l'aide et l'assistance des personnes seules, isolées et fragiles en cas de canicule. Il met en réseau l'ensemble des acteurs sanitaires et sociaux de la ville.

### Déclenchement

Dès le mois de juin, des **informations préventives** sont diffusées dans le journal municipal, des brochures spécifiques, le site internet de la ville. Des recommandations spécifiques sont données dans les services municipaux aux publics concernés (crèches, personnes âgées..).

**En cas d'alerte canicule** c'est-à-dire dès que la température atteint 35°C ou plus, durant deux jours consécutifs et 22°C durant deux nuits, le plan canicule est déclenché par la préfecture.

### Moyens

Il prévoit notamment la mise à disposition d'une auxiliaire de vie, les livraisons de repas, le suivi téléphonique par le personnel du CCAS, la télé assistance...

### Population visée

Toute personne fragile et isolée, âgée ou handicapée.

## Que faire face au risque de canicule ?

<b>AVANT</b>	<p><b>Si vous estimez qu'une personne isolée et fragile nécessite l'assistance du dispositif canicule :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Téléphonnez immédiatement au numéro spécial canicule de Montreuil 01 48 70 62 99</li><li>• Prenez régulièrement de ses nouvelles pendant et après l'alerte canicule</li><li>• Rappelez les recommandations à prendre en cas de forte chaleur</li></ul> <p><b>Si vous êtes une personne isolée et fragile :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Bénéficiez de ce dispositif en vous inscrivant par téléphone au 01 48 70 62 99 Vous obtiendrez tous les renseignements sur les prestations proposées par le dispositif d'urgence.</li></ul>
<b>PENDANT</b>	<p><b>Évitez la déshydratation</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• boire un demi-litre d'eau toutes les deux heures (1,5 l par jour au minimum)</li><li>• consommer des jus de fruits, des laitages, des soupes fraîches ou des infusions</li><li>• consulter d'urgence un médecin en cas de diarrhées ou de vomissements</li></ul> <p><b>Se mettre au frais</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• porter des vêtements légers, amples en coton, de couleur claire, et un chapeau</li><li>• sortir plutôt le matin ou en fin d'après-midi, éviter de s'exposer au soleil entre midi et 16 heures</li><li>• aérer les pièces et mettre des volets ou des rideaux aux fenêtres exposées au soleil</li><li>• mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, gant de toilette, douche, bains.</li><li>• se rendre dans les lieux climatisés</li></ul>
<b>APRES</b>	<p>Quand la température redevient plus fraîche, reprenez vos activités habituelles en restant vigilant et en continuant de pratiquer les modes de prévention (boire de l'eau, porter un chapeau...)</p>

### RAPPEL DES NUMEROS D'URGENCE

**CCAS : 01 48 70 62 99**

**Samu : 15**

**Pompiers : 18**

**Centre hospitalier intercommunal (CHI) André-Grégoire  
56, boulevard de la Boissière - Tél. : 01 49 20 30 40**

# C- LE RISQUE DE Foudre

## QU'EST-CE QUE LA Foudre ?

La foudre est une décharge électrique, accompagnée d'une vive lumière (éclair) et d'une violente détonation (tonnerre). Chaque année, en France, la foudre tue de 20 à 40 personnes. Le risque lié à la foudre peut être approché par l'observation du niveau kéraunique qui définit le nombre de jours par an où l'on entend gronder le tonnerre :

<b>Moyenne en France</b>	<b>20</b>
<b>Moyenne dans la région Ile-de-France</b>	<b>16</b>
<b>Moyenne à Montreuil</b>	<b>13</b>

La densité de foudroiement est une meilleure représentation de l'activité orageuse. Elle définit le nombre de coup de foudre reçu par km<sup>2</sup> et par an :

<b>Moyenne en France</b>	<b>1,20 impacts</b>
<b>Moyenne dans la région Ile-de-France</b>	<b>1,14 impacts</b>
<b>Moyenne à Montreuil</b>	<b>0,97 impact</b>

**Le risque de foudre est donc faible à Montreuil.**

## A savoir

L'éclair lumineux se propage à la vitesse de la lumière soit 300 000 km/seconde. Le son, le bruit du tonnerre, ne se déplace qu'à 330 mètres/seconde. Pour savoir à quelle distance est tombée la foudre, il suffit de compter le nombre de secondes qui séparent l'éclair du tonnerre. Il y a autant de fois 330 mètres que de seconde.

## COMMENT S'EN PROTEGER ?

**Le paratonnerre** est un dispositif destiné à protéger les bâtiments des effets de la foudre. Par temps d'orage, la charge atmosphérique est annulée. La foudre cherche toujours à emprunter le chemin le plus facile. Elle tombe prioritairement sur les points hauts et sur les éléments qui conduisent le mieux l'électricité.

<b>Ce qu'il ne faut pas faire</b>	<b>Ce qu'il faut faire</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Rester au milieu d'une surface dégagée (grand parc, stade de foot),</li><li>- Rester sous un arbre,</li><li>- Etre sur une bicyclette,</li><li>- Rester à côté d'un pylône ou d'une clôture métallique,</li><li>- Se coucher dans un fossé (le sol y est souvent bon conducteur),</li><li>- Sortir de sa maison ou de sa voiture,</li><li>- Prendre une douche ou un bain,</li><li>- Répondre au téléphone.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dehors, en terrain découvert, avoir la plus petite surface possible en contact avec le sol. Se mettre accroupis, en boule.</li><li>- Placer sous ses pieds un matelas de vêtements pour faire isolant.</li><li>- En voiture, ne rien faire, ne pas sortir. La voiture protège (cage de Faraday).</li><li>- A la maison, débrancher les appareils électriques.</li></ul>

# d- LE RISQUE GRAND FROID

Le grand froid, le vent glacé, la neige sont des risques météorologiques à ne pas négliger. Ils peuvent être dommageables pour la santé, surtout pour les personnes fragiles ou souffrant de certaines pathologies. Leurs effets sont insidieux et peuvent passer inaperçus. Il faut donc redoubler de vigilance en se protégeant personnellement et en veillant sur les personnes fragiles (personnes âgées, enfants, personnes précaires ou sans domicile). Chaque année en France des centaines de personnes sont victimes de pathologies provoquées par le froid.

## LES MESURES HIVERNALES

Le grand froid au même titre que la canicule est devenu une préoccupation d'ordre national. C'est pourquoi l'Etat a mis en œuvre des moyens sur le territoire. Le dispositif des Mesures Hivernales comprend :

- Le renforcement des capacités d'accueil et d'hébergement pendant l'hiver.
- Le plan d'action renforcé pour les sans-abri, ou SDF (PARSA).
- L'augmentation des veilles sociales et des services de «maraude».
- Le renforcement d'accueil de jour, d'orientation et d'insertion, et du service Samu social 115.

Le dispositif est piloté par le préfet et couvre la période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

Il fixe trois niveaux de risque :

- **Le niveau I** (temps froid) : lorsque la température est comprise entre  $-5$  et  $-10^{\circ}\text{C}$ . C'est un niveau de vigilance et de mobilisation hivernale sur toute la période du dispositif soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.
- **Le niveau II** (grand froid) : déclenché en fonction de l'aggravation de la situation météorologique (entre  $-10^{\circ}\text{C}$  et  $-18^{\circ}\text{C}$ ). Renforcement des interventions des équipes du 115, des équipes de maraudes et augmentation des capacités d'hébergement.
- **Le niveau III** : (froid extrême) : température inférieure à  $-18^{\circ}\text{C}$ . Ce niveau, déclenché par le Préfet de police, nécessite la mise à disposition de toutes les structures sur le territoire telles que préaux d'écoles, les gymnases.

## PERSONNES A RISQUES

- Les personnes âgées
- Les nouveau-nés et les nourrissons
- Les personnes souffrant de certaines maladies (insuffisance cardiaque, angine de poitrine, insuffisance respiratoire, asthme, diabète, troubles neurologiques).
- Les personnes à mobilité réduite, les personnes en situation de grande précarité, les personnes non conscientes du danger.

## A MONTREUIL

Le dispositif des Mesures Hivernales est un dispositif coordonné par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale-service des Solidarités) qui renforce le dispositif de vigilance piloté par la préfecture. Il a pour objet :

- de mettre à jour le fichiers des personnes fragilisées à contacter en période de grand froid,
- de coordonner les actions de divers intervenants,
- il est mis en œuvre partir du déclenchement des niveaux II et III.

Une organisation interne (cellule de veille, assemblée plénière et le service opérationnel) supervise et organise les aides d'urgences. Le déclenchement relève de la décision de la maire-adjointe chargée de la solidarité et des affaires sociales.

La municipalité participe au renforcement des capacités d'hébergement sur le département, par la mise en place d'un hébergement d'urgence de personnes sans domicile fixe (30 hommes seuls) orientées par le 115.

En cas de déclenchement du dispositif de niveau III, de nombreux services municipaux sont mobilisés dans le cadre de leur mission : acheminement de repas, ouverture de gymnases, acheminement des personnes...

Si vous estimez qu'une personne isolée et fragile nécessite l'assistance du dispositif des Mesures Hivernales :

- Téléphonnez immédiatement au numéro 115, ou le n° du CCAS : 01 48 70 69 33
- Prenez régulièrement de ses nouvelles pendant et après l'alerte,
- Rappelez les recommandations à prendre en cas grand froid.

## COMMENT SE PROTEGER DU FROID ?

<b>Ce qu'il faut faire dans la maison</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Avant le début de l'hiver, il est indispensable de vérifier le bon fonctionnement des appareils de chauffage et des bouches d'aération dans son habitat. En effet, beaucoup trop d'accidents domestiques surviennent malheureusement du fait de leur dysfonctionnement. On veillera également à ramoner les cheminées. Ne surchauffez pas les poêles à bois ni les chauffages d'appoint à cause des risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone. Les chauffages d'appoint fonctionnant avec des combustibles (ex : kérosène, butane...) ou de camping sont à proscrire pour les mêmes raisons. Les groupes électrogènes doivent impérativement être placés à l'extérieur de l'habitation et jamais en milieu clos (cave, garage...),</li><li>- maintenez la température ambiante à un niveau convenable y compris la chambre à coucher (minimum de 19 °C)</li><li>- fermez les pièces inutilisées,</li><li>- Pensez à donner régulièrement de vos nouvelles à votre famille ou à votre voisinage, si vous êtes une personne âgée ou handicapée et si vous vivez seule.</li><li>- Si vous connaissez une personne âgée et/ou isolée, pensez à prendre régulièrement de ses nouvelles.</li><li>- La température ambiante intérieure doit être de 19°C. On s'appliquera à ne pas surchauffer afin d'éviter les risques d'incendie et d'intoxication, et quel que soit le temps, on pensera à aérer sa maison une fois par jour.</li><li>- En cas de froid extrême, des coupures d'électricité ou des ruptures de canalisation peuvent se produire. Il faudra donc prévoir de l'eau et des plats instantanés ne nécessitant pas de cuisson. Dans ces situations particulières, les personnes isolées ou malades peuvent demander de l'aide auprès de la mairie.</li></ul>
<b>Ce qu'il faut faire si vous devez sortir</b>
<p>Limitez au maximum les activités extérieures lorsqu'il fait froid si vous faites partie des personnes à risque mais si vous devez tout de même sortir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- adaptez votre habillement : couvrez-vous la tête car c'est une partie du corps par laquelle peut se produire jusqu'à 30% de déperdition de chaleur.</li><li>- pensez à vous munir d'un cache-nez pour recouvrir le bas du visage et particulièrement la bouche.</li><li>- afin de conserver la chaleur corporelle, évitez de vous découvrir les mains même momentanément et habillez-vous très chaudement. N'hésitez pas à porter plusieurs vêtements superposés.</li><li>- Maintenez un certain niveau d'exercice régulier tel la marche, sans pour autant faire des efforts importants.</li></ul> <p>- Remettez, si possible, tout voyage prolongé en automobile s'il n'est pas indispensable.</p> <p>- Si vous devez absolument vous déplacer en voiture, assurez-vous que vous pourriez faire face à une panne ou à une immobilisation prolongée sans assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>o munissez-vous de nourriture et d'eau en quantité suffisante,</li></ul>

- prenez des couvertures (dont au moins une couverture de survie et des vêtements de rechange chauds) ainsi que votre traitement médicamenteux, un téléphone portable chargé et une boisson chaude,
- assurez-vous que la voiture est en bon état de fonctionnement et pensez à faire le plein avant le départ.
- écouter la météo et informez-vous de l'état des routes <http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr/>
- Redoublez d'attention envers les piétons qui ont souvent la vision gênée par les vêtements et le vent glacé.

#### **Ce qu'il faut faire si vous êtes bloqués en voiture**

- faites tourner le moteur 10 minutes toutes les heures,
- entrebâillez la fenêtre pour éviter l'intoxication au monoxyde de carbone,
- faites de temps en temps des exercices en bougeant les bras, les jambes, les doigts vigoureusement afin de maintenir une bonne circulation,
- vérifiez que la neige ne bloque pas le tuyau d'échappement de votre véhicule. N'utilisez pas inutilement les phares de votre véhicule, pour éviter de décharger la batterie.

En savoir plus : <http://www.infograndfroid.fr/>

### **NUMERO D'URGENCE**

**SAMU SOCIAL : 115**  
**(gratuit depuis une cabine téléphonique)**

# e- LE RISQUE CHUTES DE NEIGE

## LA NEIGE

La neige est un phénomène climatique naturel cependant dans certaines régions peu fréquemment soumises à d'importantes chutes de neige comme la région Ile-de-France, certaines situations peuvent devenir difficiles voire dangereuses en cas d'importantes chutes de neige.

## DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

L'alerte orange déclenchée par Météo France implique une très grande vigilance et annonce des phénomènes météorologiques dont les conséquences peuvent être importantes en termes de circulation.

## Dernier épisode recensé en Ile-de-France

Mercredi 8 décembre 2010 : il est tombé une neige lourde et collante allant jusqu'à 15 cm d'épaisseur. Peu préparés à ces conditions, de nombreux automobilistes ont été bloqués, certains plusieurs heures. Les transports publics non ferrés n'étaient plus assurés, les aéroports eux mêmes sont restés impraticables. Malgré une grande désorganisation, aucun accident grave lié à ces événements n'est à déplorer. Cet épisode est remarquable mais non exceptionnel (en moyenne tous les 5 à 10 ans en Ile-de-France). Pour mémoire, des épisodes comparables s'étaient produits en mars 2005 (11 cm à Orly, 9 cm à Paris-Montsouris) et en décembre 1997 (12 cm à Toussus-le-Noble). A Paris intra-muros où l'on a relevé 12 cm, il faut remonter à janvier 1987 pour trouver des quantités de neige supérieures (14 cm à Paris-Montsouris le 14/01/1987).

## MONTREUIL

### En cas de risque de gel ou de précipitation neigeuse modérée :

dans tous les secteurs de la ville, de mi-novembre à mi-mars de l'année suivante, une procédure d'astreinte est mise en place : des véhicules effectuent un pré-salage ou un salage dans les principaux axes de circulation (où circulent notamment les bus et les camions de collectes d'ordures ménagères), les accès de secours et les accès aux équipements vitaux (pompiers, hôpital...).

### En cas d'importantes chutes de neige :

**Le Plan Neige** (ou « viabilité hivernale ») consiste en la mobilisation de l'ensemble des services techniques (pour garantir l'accès aux principaux équipements et la sécurité des déplacements. Il est déclenché par le Préfet, relayé dans la ville par la Direction de l'Espace Public (avec une cellule spécifique) en cas d'importantes précipitations neigeuses se maintenant au sol.

## CONDUITE A TENIR

Ce que chacun peut faire
<b>Les trottoirs</b> - En cas de chute de neige, les riverains de la voie publique doivent participer au déneigement et sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs devant leur habitation, boutiques et autres locaux ou terrains jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible (salage ou mise en tas de la neige sur le trottoirs). Ceci afin de permettre la circulation des piétons dans les meilleures conditions de sécurité.  - Sur les voies publiques où il n'existe pas de trottoirs, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de propriété.  - En cas de verglas et pour prévenir tout accident, il convient de répandre du sable, du sel, des cendres ou

de la sciure de bois devant les habitations, boutiques et autres locaux ou terrains.

- Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie.

#### **Les boîtes aux lettres accessibles**

Afin de permettre aux facteurs de distribuer le courrier en toute sécurité dans tous les foyers et dans le souci de rendre le meilleur service possible aux clients, la Poste rappelle aux habitants l'obligation de saler, sabler et rendre praticable la partie du trottoir attenante à leurs habitations.

Les boîtes aux lettres doivent également se situer à l'entrée des propriétés, c'est-à-dire en bordure de la voie ouverte à la circulation publique. Cette implantation les rendra plus accessibles et permettra en période d'intempéries d'éviter les accidents et notamment les chutes.

#### **En cas de déplacement**

Dans la mesure du possible : différer son déplacement et d'attendre de meilleures conditions de circulation.

Dans le cas de déplacements indispensables,

- vérifier l'équipement de son véhicule
- adapter sa conduite à l'état de la route, redoubler de vigilance et de prudence.
- privilégier les transports en commun et réseaux ferrés aux véhicules individuels.
- s'informer :
  - Le téléphone N° vert 0800 100 200 – appel gratuit depuis un poste fixe 00 33 892 68 78 88 depuis l'étranger)
  - Le site Internet Bison Futé : [www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr)
  - Le site Internet de Météo France : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)
  - Le site Sytadin : [www.sytadin.fr](http://www.sytadin.fr)
  - La fréquence radio FM 107.7

A noter : depuis fin 2011, des points sel sont disposés dans une quarantaine de sites répartis dans la ville. Les habitants peuvent y prendre du sel pour leur trottoir.

#### **POUR SIGNALER TOUT PROBLEME**

**Contactez SESAM (système centralisé de gestion et suivi des demandes) : 01 48 70 66 66**

# IV- LE RISQUE SISMIQUE

## En France

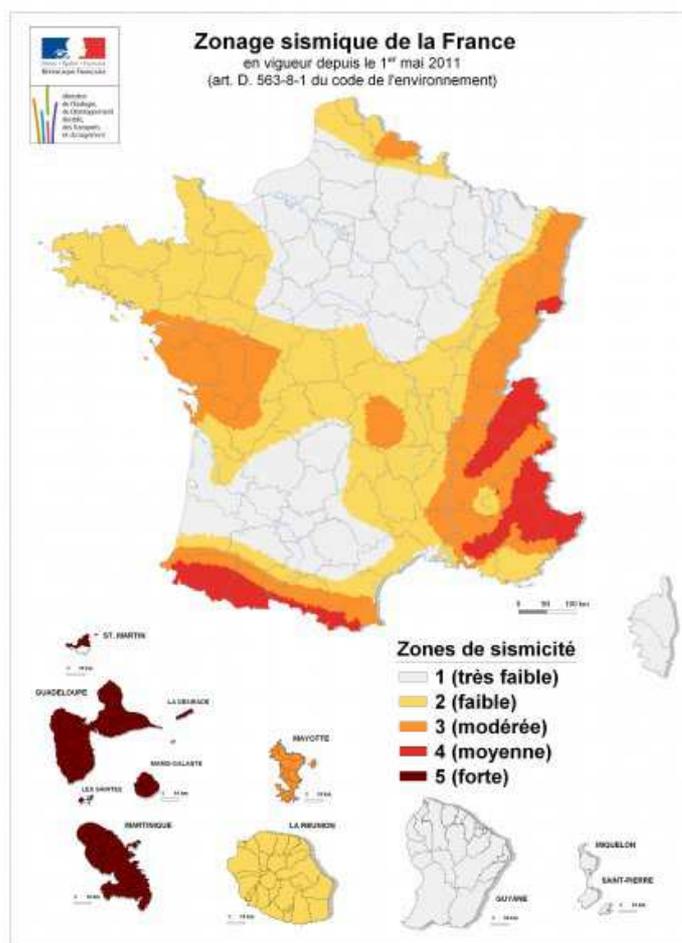
Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

*A Droite : Zonage sismique de la France (depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011)*

## La prévention

L'Arrêté du 22 octobre 2010 fixe les règles de construction parasismique pour les bâtiments à risque normal, (définies dans la norme Eurocode 8) applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones 2 à 5.



## MONTREUIL

**La ville est classée en zone sismique de niveau 1 (très faible).**

Il n'y a donc pas de prescription particulière dans les règles de construction, simplement une information préventive de la population.

## CONDUITE A TENIR

### Les consignes

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque sismique. La première consigne est de veiller à ce que les bâtiments dans lesquels nous pénétrons sont bien construits de manière parasismique en zone sismique. Ce n'est pas le séisme qui tue, c'est l'effondrement des bâtiments mal conçus et mal construits.

### Consignes spécifiques au risque sismique

AVANT
<ul style="list-style-type: none"><li>- Vérifier ou faire vérifier la vulnérabilité aux séismes de mon habitation</li><li>- Repérer les points de coupure du gaz, d'eau, de l'électricité.</li><li>- Fixez les appareils et les meubles lourds.</li><li>- Préparez un plan de groupement familial</li></ul>
PENDANT
<p>Rester où l'on est :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à l'intérieur : se mettre près d'un mur porteur (mur très solide), une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;</li><li>- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...) ;</li><li>- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.</li><li>- Se protéger la tête avec les bras.</li><li>- Ne pas allumer de flamme.</li></ul>
APRÈS
<ul style="list-style-type: none"><li>- Sortir des bâtiments et ne pas se mettre sous, ou à côté, des fils électriques et de ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, bâtiments,...) ;</li><li>- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.</li><li>- Couper l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.</li><li>- S'éloigner des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels tsunamis</li><li>- Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.</li></ul>

### L'indemnisation

Les préjudices occasionnés par les séismes majeurs sont **couverts au titre de la garantie "catastrophes naturelles"**, qui permet l'indemnisation des victimes selon les conditions d'application définies par la réglementation.

# C- LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

A la différence des risques naturels, les risques technologiques ont des causes d'origine anthropique. Il s'agit de la menace d'un événement indésirable engendré par la défaillance accidentelle d'un système potentiellement dangereux.

Les méthodes de gestion du risque sont apparues dans le secteur industriel : transport maritime et ferroviaire, exploitations minières, industrie automobile, industrie nucléaire, pétrolière et chimique. Ces méthodes ont ensuite été adaptées au secteur de la santé (ex. préparation contre le risque d'épidémie).

Les applications les plus évidentes de la gestion des risques industriels concernent les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à une réglementation stricte et les formations à la sécurité, à la prévention ou aux alternatives à l'utilisation de produits dangereux ou polluants.

## I- LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Les risques liés au transport de marchandises dangereuses (TMD) se distinguent des autres risques technologiques par leur activité mobile et multiple.

### **QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ?**

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de causer peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation.

**Les principaux risques** liés aux matières dangereuses sont l'explosion, l'incendie, le nuage toxique, la pollution dans l'atmosphère de l'eau et du sol, certains étant immédiats d'autres pouvant être différés.

### **HISTORIQUE DU RISQUE TMD DANS LE DÉPARTEMENT**

Deux événements dramatiques ont récemment frappé la Seine-Saint-Denis :

- le 30 octobre 2007 : explosion d'une conduite de gaz à Bondy ;
- le 22 décembre 2007 : explosion d'une conduite de gaz à Noisy-le-Sec.

Il y a par ailleurs régulièrement des incidents, heureusement d'ampleur sans conséquence, à l'occasion de la réalisation de travaux.

## A MONTREUIL

La ville de Montreuil est concernée, comme la plupart des communes du département, par le transport de matières dangereuses.

A Montreuil, ces risques concernent :

- **Le transport par voies routières :**

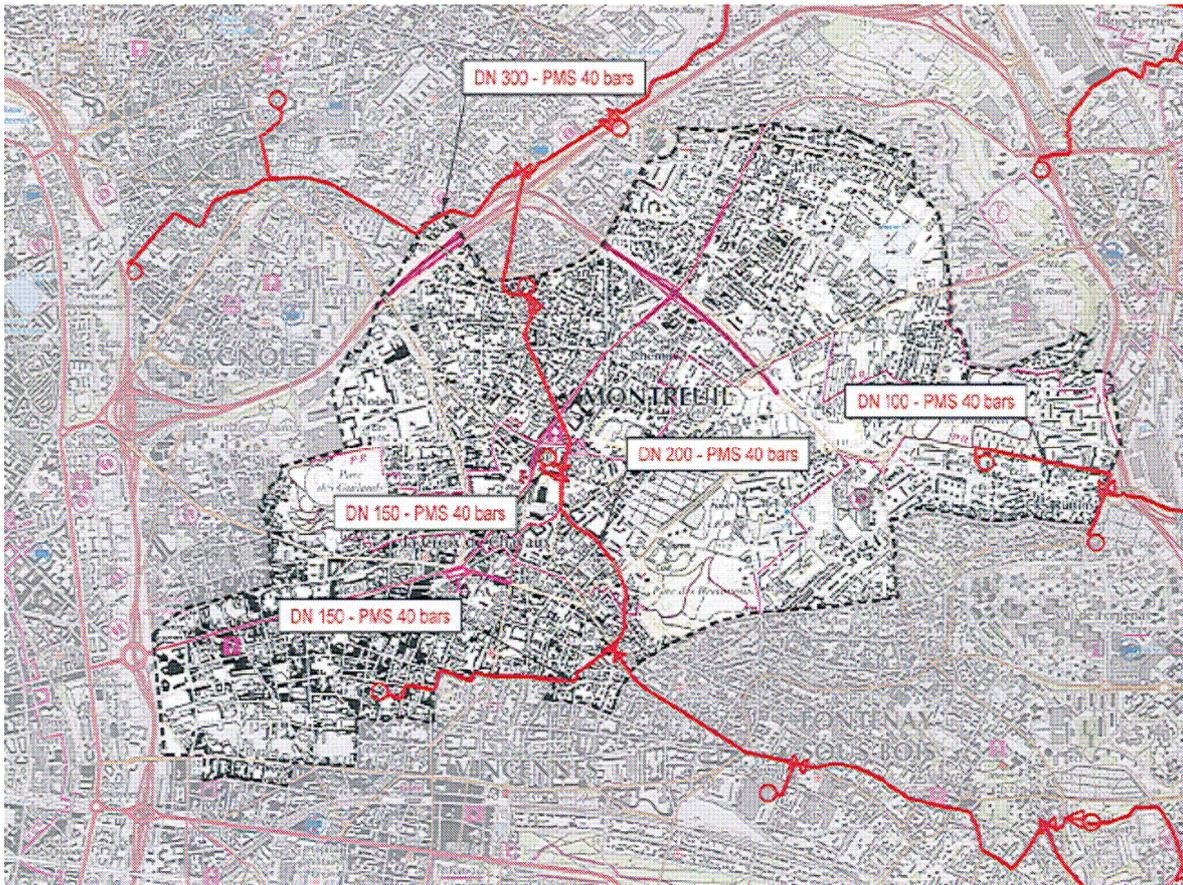
- la présence **d'axes routiers important** sur la commune (**I'A3, A86, N186, D20, N302, D36b, D37, et D41**) multiplie le risque d'accidents liés au transport de matières dangereuses ;

- **Le transport par canalisations :**

- **des canalisations exploitées par la société TRAPIL** (pipelines d'hydrocarbures liquides) traversent Paris et impactent Montreuil.

- **des canalisations du réseau Gaz de France** transportant du gaz naturel à haute pression traversent Montreuil (voir carte ci-dessous). Par sa composition, le gaz naturel n'est pas toxique, mais peut provoquer des asphyxies par absence d'oxygène. Il ne pollue pas mais est combustible et peut constituer avec l'air un mélange explosif. Les accidents de TMD par canalisation sont généralement causés par une détérioration de la canalisation par un engin de travaux publics (pelle mécanique). En cas de défaut de protection, l'oxydation de la canalisation peut également provoquer un accident.

**Canalisations de Gaz Haute Pression en service**



## LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

### La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- **le transport routier** est régi par l'accord européen ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1er juillet 2001. Ce règlement concerne la signalisation des véhicules, les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il impose également des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules ;
- **le transport par canalisation** fait l'objet d'une réglementation spécifique imposant des prescriptions de construction et de contrôle lors de la mise en place d'une canalisation.

### L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transports) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructures de transport peuvent présenter de graves dangers.

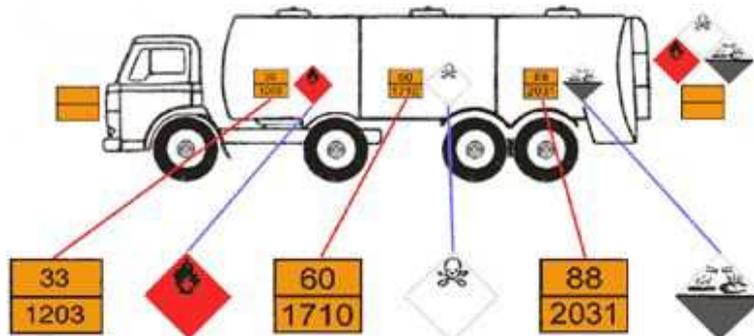
### Prescriptions sur les matériels

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc.), avec des obligations de contrôle initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages.

### La signalisation

Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camions, wagon SNCF, containers. En fonction des quantités de matières dangereuses transportées, les véhicules doivent être signalés par **une signalisation générale TMD**, matérialisée :

- soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière, ou sur les côtés du moyen de transport considéré ;
- soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Elle permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Les numéros d'identification ne sont utilisés que dans les cas de transports de matières dangereuses en citerne ou en vrac solide.

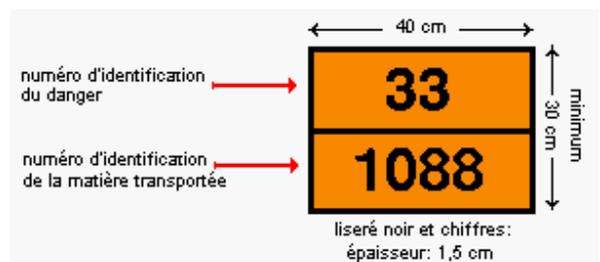


### Le code danger

Dans la partie supérieure du panneau orange, un nombre indique le ou les dangers présentés par la matière. Le premier chiffre indique le danger principal, le deuxième et le troisième indiquent un ou des dangers secondaires. S'il n'y a pas de danger secondaire, le deuxième chiffre est un zéro. Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger.

Ce numéro peut également être précédé d'un X, ce qui signifie que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau et que l'emploi de l'eau est rigoureusement interdit.

Exemple ci-contre : 30 = liquide inflammable, 33 = liquide très inflammable



L'interprétation des chiffres est la suivante :

- 1 – matières explosives
- 2 – gaz
- 3 – liquides inflammables
- 4 – solides inflammables
- 5 – carburants ou peroxydes
- 6 – matières toxiques
- 7 – matières radioactives
- 8 – matières corrosives
- 9 – réaction violente spontanée
- 0 – absence de danger secondaire

### Le code ONU

Dans la partie inférieure du panneau orange est inscrit un numéro à quatre chiffres. Il s'agit du numéro d'identification de la matière conformément à une nomenclature de l'ONU.

– une **plaque-étiquette de danger**, si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la matière transportée. Il doit alors apposer également les plaques-étiquettes représentant les pictogrammes des principaux dangers. Si le transport se fait en colis, une étiquette de danger matérialisée également par un losange et reproduisant le symbole du danger prépondérant de la matière, doit être apposée sur l'emballage.



– pour les canalisations de transport, **un balisage au sol** est mis en place. Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers, ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de canalisations. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de situation anormale.

### Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions de TMD. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

### **La formation des intervenants**

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation. De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique.

### **La prise en compte dans l'aménagement**

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations sont pris en compte par les communes traversées par :

- un plan de zonage déposé réglementairement en mairie à destination du public ;
- une inscription au PLU ou au POS de la commune de ce tracé.

D'autre part, les communes doivent obligatoirement être consultées avant le début des travaux dans une zone définie autour de la canalisation.

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1990 en cours de révision fixe deux obligations :

- une demande de renseignements par le maître d'ouvrage doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages ;
- une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) est imposée au gestionnaire de l'ouvrage préalablement à toute intervention.

Enfin, toutes les canalisations font l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention (PSI) départemental.

Pour les canalisations, la réglementation fixe les contraintes d'occupation des sols : tracé de la canalisation, balisage par les soins de l'exploitant, zone de cinq mètres de large maintenue débroussaillée par l'exploitant, zone de vingt mètres accessible en permanence pour interventions ou travaux, et interdiction de faire toute construction ou toute plantation dans cette zone de cinq mètres. Au terme d'une étude de dangers que doit faire l'exploitant, le préfet peut prescrire des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant aller jusqu'à cinq cents mètres selon le produit transporté.

### **L'information et l'éducation sur les risques**

En complément du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), le maire peut définir les modalités d'affichage du risque transport de marchandises ou de matières dangereuses et des consignes individuelles de sécurité.

L'éducation et la formation sur les risques :

- **la formation** des professionnels des transports, du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des élus locaux ;
- **les actions dans le cadre scolaire** : l'éducation à la prévention des risques majeurs s'inscrit dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation aux gestes de bonne conduite.

## **LE CONTRÔLE**

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat. La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE – ex. DRIRE) d'Ile-de-France est chargée de :

- la surveillance des opérateurs ;
- l'analyse des accidents ;
- la sensibilisation de l'ensemble des acteurs.

## **L'ORGANISATION DES SECOURS**

### **L'alerte**

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

La direction des opérations de secours sur les communes de la Petite Couronne ne peut être assurée que par le préfet de département.

### Au niveau de l'exploitant

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

### Au niveau individuel

Afin d'éviter les phénomènes de panique lors d'un accident TMD, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend un travail sur les itinéraires et les possibilités d'hébergement et la préparation d'un kit pour faire face à une situation d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Le site internet prim.net dispense informations et conseils à destination des particuliers.

## LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

En cas d'accident de transport de marchandises dangereuses :

<b>AVANT</b>	<b>Savoir identifier</b> un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.
<b>PENDANT</b>	<p>Si l'on est témoin d'un accident TMD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protéger</b> : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.</li> <li>• <b>Donner l'alerte</b> aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises ..</li> <li>• <b> dans le message d'alerte, préciser si possible :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;</li> <li>• le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;</li> <li>• la présence ou non de victimes ;</li> <li>• la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ;</li> <li>• le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.</li> </ul> </li> </ul> <p>En cas de fuite de produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver les mains et si possible se changer) ;</li> <li>• Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;</li> <li>• Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).</li> </ul> <p>Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.</p>
<b>APRES</b>	• Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

### RAPPEL DES NUMEROS D'URGENCE

**Samu : 15**

**Pompiers : 18**

**Centre hospitalier intercommunal (CHI) André-Grégoire**

**56 boulevard de La Boissière - Tél. : 01 49 20 30 40**

# II- LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Le tissu industriel reste encore relativement important à Montreuil. Il existe des risques technologiques liés à la présence de certaines activités ou d'établissements industriels à Montreuil. Ces établissements sont encadrés par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La loi fondatrice de cette réglementation « ICPE » est la loi du 19 juillet 1976. Elle a été retranscrite depuis dans le code de l'Environnement (livre V titre 1er).

**Définition :** une « installation classée » comprend toutes exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Un classement est établi en fonction du niveau de risque :

**1- Installations soumises à déclaration :** concerne les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.

A Montreuil : **690 installations soumises à déclaration** sont recensées auprès du Bureau de l'environnement de la Préfecture de la Seine-St-Denis. Il s'agit pour la plupart de garages, laveries, et d'autres activités impliquant le stockage de matières dangereuses, ou de machines présentant un risque. La liste compte également **92** installations « non classables » et (qui ont pu faire l'objet d'une demande mais finalement non classées) **16** « sans dossier » (entreprises ayant pu déménager ou changer de nom) (Source : préfecture de Seine-St-Denis – Bureau des installations classées, chiffres 2009).

**2- Installations soumises à autorisation :** concerne les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

A Montreuil en 2011 : **10 installations soumises à autorisation** sont renseignées dans la base de donnée nationale des ICPE<sup>2</sup> : (données mars 2011). **107** dans la base de données de la Préfecture (2009) : ce chiffre est exhaustif mais certains sites peuvent avoir été enregistrés plusieurs fois selon leur nom ou le changement d'adresse, certains dossiers sont inscrits lors de la demande mais n'ont pas toujours fait l'objet d'une mise en route effective.

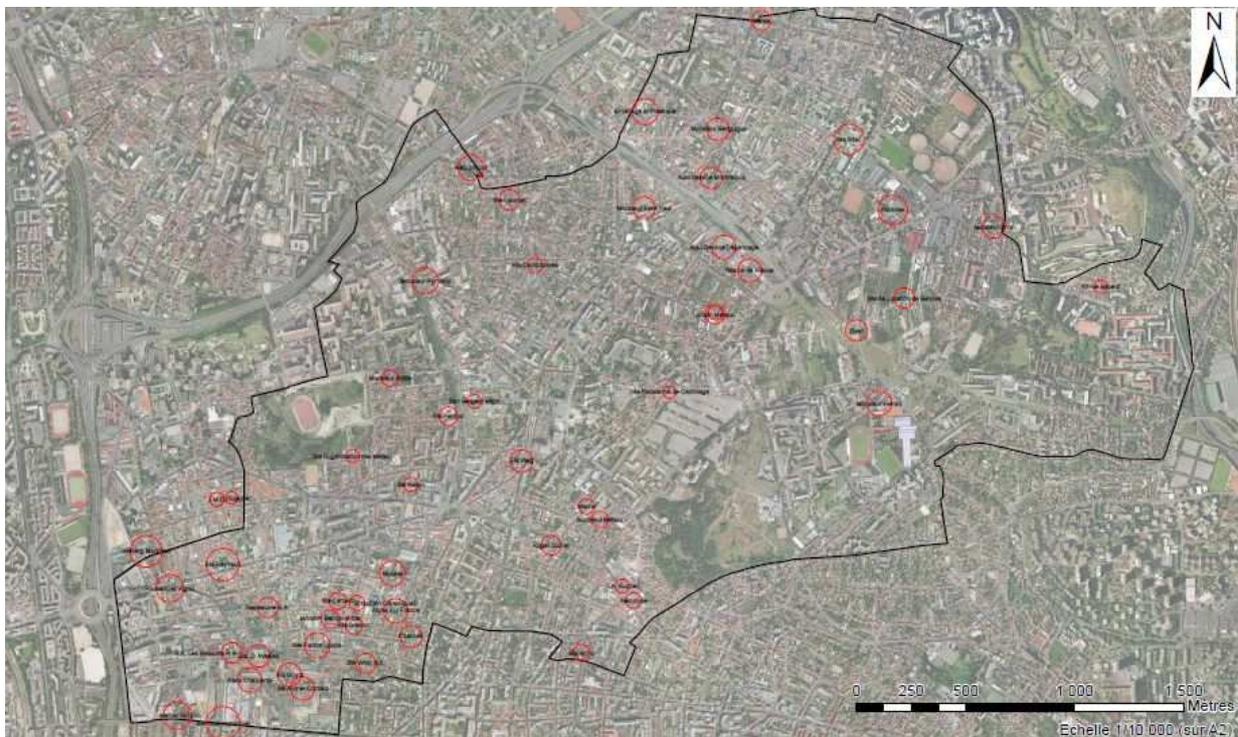
Nom établissement	Régime Seveso	Activités
<u>BERTHOLLET AMM</u> <u>INDUSTRIES EX JLTS</u>	Non-Seveso	Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564, Polychlorobiphényles, ..terphényles
<u>BNP PARIBAS REPM</u> <u>IMMEUBLE VALMY II</u>	Non-Seveso	Activités administratives, bureau (+ réfrigération, compression, parc de stationnement couvert)
<u>CARREFOUR</u>	Non-Seveso	Aliments (préparation ou conservation), produits d'origine animale
<u>LYCEE CONDORCET</u>	Non-Seveso	Métaux et alliages (travail mécanique des) Très toxiques (emploi ou stockage) Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564, ateliers de réparation, entretien de véhicules a moteur, dont carrosserie et tôlerie
<u>MICRONOR</u>	Non-Seveso	Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564

<sup>2</sup> Source : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr> puis « base des installations classées »

<u>PARIS CHARPENTE</u>	Non-Seveso	dépôt de bois, papier, carton ou analogues hors ERP, Travail du bois ou matériaux combustibles analogues, Mise en oeuvre de produits de préservation du bois et dérivés, travail mécanique des métaux et alliages
<u>PERRIEN SA</u>	Non-Seveso	Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564
<u>SITA ILE DE FRANCE MONTREUIL</u>	Non-Seveso	stockage et traitement d'ordures ménagères, DIB
<u>SIF EX EURL VALMY MONTREUIL</u>	Non-Seveso	stockage de liquides inflammables, installation de combustion, installation de réfrigération ou compression, parc de stationnement couvert
<u>SNEM</u>	Non-Seveso	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques, Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564, Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)

Aucune installation à Montreuil n'est soumise à la directive SEVESO relative aux risques d'accidents industriels majeurs.

#### Carte des ICPE principales présentes à Montreuil (ici potentiellement bruyantes)



La Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif recense 2 sites à Montreuil (2 stations service de distribution de carburant située en zone urbanisée) :

- Station TOTAL : 146/152, Bd Théophile Sueur
- Station SHELL : 1 à 3, rue Jean Lolive : site démantelé en 2011.

La Base de données BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) recense 303 sites (chiffres mars 2011- <http://basias.brgm.fr/>).

## LA GESTION DU RISQUE LIÉ AUX INSTALLATIONS CLASSEES

La gestion du risque lié aux installations classées consiste en la connaissance de l'existence des activités potentiellement dangereuses (base de données, cartographie).

**Le suivi et le contrôle des installations classées** sont assurés par la **DRIEE** (Direction Régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) pour le compte du Ministère de l'environnement.

La DRIEE contrôle les dispositions prises par les exploitants d'établissements industriels en faveur de la **prévention des risques technologiques**, de la réduction **des rejets polluants** dans l'eau et dans l'air, de la réduction et de la bonne élimination des **déchets**, ainsi que de la réhabilitation **des sites et sols pollués** (réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement). Ces dispositions doivent être conformes aux prescriptions actées par arrêté préfectoral sur proposition de la DRIEE, après instruction du dossier remis par l'exploitant.

La DRIEE est également en charge de **missions de planification** (plans de prévention des risques technologiques entre autres) et de **porter à connaissance**. Enfin, elle anime des structures de concertation locales, notamment en matière de pollutions industrielles, de traitement des déchets et de risques technologiques.

## SE PROTEGER PENDANT UN ACCIDENT

### Si vous êtes témoin d'un accident

- Donner l'alerte en téléphonant soit au 18 (pompiers), au 15 (SAMU), ou au 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), ainsi que le nombre de victimes estimé.
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).

### Si un nuage toxique vient vers vous

- Fuir selon un axe perpendiculaire au vent et trouver un local où se mettre à l'abri, en respirant, dans la mesure du possible, à travers un linge humide.

### Si les services de secours demandent de se mettre à l'abri

- Respecter les consignes de confinement, c'est-à-dire : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations...);
- arrêter ventilation et climatisation ;
- supprimer toute flamme ou étincelle (ne pas en provoquer)
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille s'ils sont à l'extérieur ;
- Éviter de téléphoner pour laisser les secours disposer au mieux des réseaux ;
- Se rendre de préférence dans une pièce possédant une arrivée d'eau ;
- Allumer la radio et ne sortir qu'en fin d'alerte ou signal sur ordre d'évacuation ;

### Si un ordre d'évacuer est donné

- Rassembler ses affaires personnelles indispensables : papiers, argent liquide, médicaments
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Suivre strictement les consignes données par les services de secours ;
- Fermer à clé les portes extérieures ;
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.
- Dans tous les cas, rester à l'écoute des consignes données par les autorités locales, notamment grâce aux nouvelles diffusées sur les ondes des radios départementales, régionales, notamment celles du service public de Radio France.

# VERS UNE APPROCHE MULTIRISQUES

Pendant longtemps, le risque a été considéré sous l'angle du phénomène dangereux, l'aléa, et ce n'est qu'au milieu du XXe siècle que des chercheurs et la société se sont davantage intéressés à la vulnérabilité des éléments exposés. Malgré la multiplicité des études sur les risques, peu d'entre elles adoptent une démarche multi-risques, la plupart étant mono-sectorielles. Pourtant, il serait nécessaire de prendre en compte les risques dans une démarche globale si l'on souhaite s'adapter au changement climatique dont on sait qu'il devrait provoquer des phénomènes de grande ampleur dans les prochaines décennies.

Si sa probabilité est plus faible qu'un risque seul, un enchaînement de risques conduisant à un incident majeur n'est pas impossible comme le montre la catastrophe de Fukushima avec l'enchaînement du tremblement de terre / tsunami / arrêt du système de refroidissement de la centrale.

Cet accident a amorcé la demande d'une prise en compte du risque sous son aspect multifactoriel : le cas des centrales nucléaires françaises est évoqué en notant que le pays est équipé de centrales vieillissantes dont certaines sont situées sur des secteurs inondables ou des zones sismiques.

L'approche multirisque permet de pointer d'autres risques que le danger pris en compte initialement ou d'étendre le périmètre du risque premier (pouvant aller jusqu'à l'évacuation des populations) à des territoires non préparés au départ.

Mais une telle approche est difficile à mener tant les cumuls des risques et des paramètres peuvent être nombreux et certains imprévisibles ou inimaginables.

## A MONTREUIL

La ville de Montreuil est située dans une zone sismique de niveau 1 (très faible) et n'est pas à proximité d'une mer ou d'un fleuve (les zones potentiellement les plus vulnérables) et aucune des installations classées n'est soumise à la directive SEVESO relative aux risques d'accidents industriels majeurs (voir chapitre ICPE p. 39).

Il existe cependant dans la région parisienne des sociétés ou industries susceptibles d'affecter le secteur de la ville :

- dans un rayon de 20 km : SMCA à Athis Mons (Dépôt d'hydrocarbures SEVESO). Voir la liste complète des établissements industriels à risque en région Ile de France (établissement dits SEVESO) : [http://www.ile-de-france.drivre.gouv.fr/environnement/risque/risque\\_2.htm](http://www.ile-de-france.drivre.gouv.fr/environnement/risque/risque_2.htm) et la cartographie.

- à moins de 90 km : la centrale nucléaire de Nogent/Seine. Ce réacteur est l'un des 58 en activité sur le territoire français.

**En savoir plus** : BECK, Elise (2006) *Approche multi-risques en milieu urbain : le cas des risques sismique et technologiques dans l'agglomération de Mulhouse (Haut-Rhin)*. Thèses de doctorat, Université Louis Pasteur - <http://scd-theses.u-strasbg.fr/1211/>

# ANNEXES

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L.125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du Préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le Préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques prises en vertu des pouvoirs de police du maire. Le DICRIM doit être accompagné d'une communication (au moins tous les deux ans si la commune est couverte par un plan de prévention des risques) et d'une campagne d'affichage. Ces deux documents sont disponibles en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile.

## TEXTES DE REFERENCE

### **Droit à l'information sur les risques majeurs**

- article L.125-2 du Code de l'environnement ;
- décret n°90918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 ;
- décret n°94-614 du 13 juillet 1994 sur les prescriptions pour les terrains de camping ;
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche ;
- loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- décret n°2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues ;
- décret n°2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive.

### **Maîtrise des risques naturels**

- code de l'urbanisme ;
- code de l'environnement (articles L.561 à L.565), ex : loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

### **Maîtrise des risques technologiques**

- Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ( articles L.515-15 à L. 515-24) ;
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;
- décret n°94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi de 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n°64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le livre IV du code de l'urbanisme ;
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence ;
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés ;
- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n°92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;
- décret du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en oeuvre des PPR technologiques ;
- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des PPR technologiques ;
- décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public ;

– arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

#### **Sécurité Civile**

- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de Sécurité Civile

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **(Partie législative)**

#### **Article L125-2**

*(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)*

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

*(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)*

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces

expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### **Préfecture de la Seine-Saint-Denis**

1, esplanade Jean Moulin 93 007 Bobigny Cedex

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr) - <http://www.pref93.pref.gouv.fr/PPR/accueil.html>

### **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE-IF)**

Direction issue du regroupement de quatre entités depuis juin 2010 : la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), le Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées (STIIC) de la Préfecture de police, le service eau/environnement du Service Navigation de la Seine (SNS), et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE, hors activités de développement industriel et métrologie).

10 Rue Crillon - 75194 PARIS cedex 04

Téléphone : 01 44 59 47 39

79 Rue Benoit Malon - 94257 GENTILLY cedex □

Téléphone : 01 55 01 27 00

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

**Ma commune face aux risques majeurs :** [www.prim.net](http://www.prim.net) ou [www.risquesmajeurs.fr/](http://www.risquesmajeurs.fr/)

Météo-France : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

Carte vigilance : <http://france.meteofrance.com/vigilance/Accueil>

### **Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) d'Ile-de-France**

Service géologique régional Ile-de-France

7 rue du Théâtre

91884 Massy

Site internet du BRGM : [www.brgm.fr](http://www.brgm.fr)

Site internet sur les argiles : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

Base de données sur les mouvements de terrain : [www.bdmvt.net](http://www.bdmvt.net)

Base de données sur les cavités souterraines : [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net)

**Installations classées :** <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>